

ARRETE réglementant les boisements sur le territoire de la commune de ETABLE,

ARTICLE 1 - Tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions fixées ci-après, selon les trois types de zones délimitées conformément aux plans annexés :

- 1 - Zones comportant des hachures espacées, dites "périmètres libres",
- 2 - Zones comportant des hachures rapprochées, dites "périmètres réglementés",
- 3 - Zones ne comportant aucune hachure, dites "périmètres interdits".

ARTICLE 2 - Dans les "périmètres libres" tous semis et plantations d'essences forestières sont autorisés.

ARTICLE 3 - Dans les "périmètres réglementés" tous semis et plantations sont soumis à agrément préalable du Préfet.

Quiconque envisage de procéder à un semis ou à une plantation dans une parcelle située dans un périmètre réglementé devra en faire la demande au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés. Dans un délai maximum de trois mois, le Préfet fera connaître sa décision au demandeur.

En cas de non opposition, le Préfet fera connaître la largeur de la bande de recul (comprise entre 2 et 30 mètres) à respecter vis-à-vis des parcelles situées dans les périmètres réglementés ou interdits.

Dans ces zones, une parcelle entourée de parcelles cultivées pourra éventuellement recevoir une autorisation de planter des feuillus avec des bandes de recul différentes, comprises entre 2 et 20 mètres.

ARTICLE 4 - Dans les "périmètres interdits", tous semis et plantations interdits pour une durée de six ans à compter de la dernière en date des mesures de publicité.

A l'expiration de cette période de six ans, toutes les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus pour les périmètres réglementés sont applicables.

ARTICLE 5 - Les semis et plantations destinés à la production d'arbres de Noël sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Le Préfet pourra fixer chaque fois qu'une plantation aura été autorisée, à 10 ans, la durée maximale d'occupation du sol par les arbres, ou bien à 3 mètres la hauteur maximale de ces arbres, ainsi que la distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celles fixées pour les autres plantations.

ARTICLE 8 - Dans les zones réglementées, les semis et plantations sont interdits sur une distance pouvant aller de 30 à 100 mètres, selon les cas, des bâtiments à usage d'habitation.

Chambéry, le 28 mai 1996

Pour le Préfet de la Savoie

L'I.G.R.E.F.

Jean-Louis PATUREL

Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts



PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

EQUIPEMENT ET DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL
réglementant les boisements
sur le territoire de la commune de
ETABLE

LE PREFET de la SAVOIE,

VU l'article 52-1 du Code Rural tel qu'il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières et de l'article 15-1 de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural,

VU les décrets 86-1420 du 31 décembre 1986 et 90-357 du 17 avril 1990 pris pour application des articles 52-1 (1er) et 52-4 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ETABLE,

VU l'avis émis par cette assemblée au cours de la séance du 30 septembre 1994

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de la séance du 23 mai 1995,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Général de la Savoie le 16 février 1996,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Sur le territoire de la commune de ETABLE, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions fixées ci-après, selon les trois types de zones délimitées conformément aux plans annexés :

- 1 - Zones comportant des hachures espacées, dites "périmètres libres",
- 2 - Zones comportant des hachures rapprochées, dites "périmètres réglementés",
- 3 - Zones ne comportant aucune hachure, dites "périmètres interdits".

ARTICLE 2 - Dans les "périmètres libres" tous semis et plantations d'essences forestières sont autorisés.

ARTICLE 3 - Dans les "périmètres réglementés" tous semis et plantations sont soumis à agrément préalable du Préfet.

Quiconque envisage de procéder à un semis ou à une plantation dans une parcelle située dans un périmètre réglementé devra en faire la demande au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai maximum de trois mois, le Préfet fera connaître sa décision au demandeur.

En cas de non opposition, le Préfet fera connaître la largeur de la bande de recul (comprise entre 2 et 30 mètres) à respecter vis-à-vis des parcelles situées dans les périmètres réglementés ou interdits.

Dans ces zones, une parcelle entourée de parcelles cultivées pourra éventuellement recevoir une autorisation de planter des feuillus avec des bandes de recul différentes, comprises entre 2 et 20 mètres.

ARTICLE 4 - Dans les "périmètres interdits", tous semis et plantations interdits pour une durée de six ans à compter de la dernière en date des mesures de publicité.

A l'expiration de cette période de six ans, toutes les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus pour les périmètres réglementés sont applicables.

ARTICLE 5 - Les semis et plantations destinés à la production **d'arbres de Noël** sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Le Préfet pourra fixer chaque fois qu'une plantation aura été autorisée, à 10 ans, la durée maximale d'occupation du sol par les arbres, ou bien à 3 mètres la hauteur maximale de ces arbres, ainsi que la distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celles fixées pour les autres plantations.

ARTICLE 6 - Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

ARTICLE 7 - Les plantations d'agrément, les vergers et les pépinières ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Dans les zones réglementées, les semis et plantations sont interdits sur une distance pouvant aller de 30 à 100 mètres, selon les cas, des bâtiments à usage d'habitation.

ARTICLE 9 - La réglementation mise en place est applicable au parcellaire existant à la date de signature du présent arrêté et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires issues notamment du Code Civil, des arrêtés municipaux, des usages locaux, etc...

ARTICLE 10 - Les bandes de recul devront être maintenues en état de culture et de bon entretien.

ARTICLE 11 - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par les décrets n° 86-1420 du 31 décembre 1986 et n° 90-357 du 17 avril 1990. Ces sanctions peuvent comprendre des amendes (de 1 300 F. à 2 500 F.) et la destruction des plantations illégales, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
M. le Maire de la commune d'ETABLE,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de
ETABLE.

Chambéry, le 28 mai 1996

Pour le Préfet de la Savoie
et par délégation

Jacques PAVUREL
Inspecteur du Service Rural,
des Eaux et des Forêts

